

STATUTS DU JUDO-CLUB DE SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE

I OBJET ET COMPOSITION

Article 1

L'association a pour objet la pratique des disciplines sportives régies par la Fédération Française du Judo et Ju—Jitsu, Kendo. Disciplines associées (F.F.J.D.A.) et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et. de pleine nature.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Saint-michel L'OBSERVATOIRE (A.H.P.).

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de FORCALQUIER (AHP),

sous le numéro: 02/04076

le: 15 Janvier 1990

J.O. du: 14 février 1990

Article 2

Les moyens d'action sont:

1°) Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le judo et Ju-jitsu et le kendo, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine.

2°) La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits ou audio—visuels.

Article 3

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle

Le taux de la cotisation, qui est fixé chaque année par le comité directeur peut être modulé en fonction de l'âge des membres, du nombre de disciplines pratiquées, ou autres critères adéquats.

Le titre de membre d'honneur qui peut être décerné par le Comité directeur à des personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association; ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 4

La qualité de membre se perd:

1°) par démission.

2°) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Comité Directeur.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

II AFFILIATION

Article 5

L'association est affiliée à la fédération française de judo et ju—jitsu, kendo et disciplines associées.

Toutes discussions ou manifestations étrangères aux buts de l'association y sont interdites.

L'association s'engage

1°) A se conformer aux statuts et règlements de la F.F.J.D.A. ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social.

2°) Imposer à tous ses membres la prise d'une licence et d'un passeport sportif à la F.F.J.D.A. dans les conditions prévues par les règlements fédéraux.

III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'association est administrée par un Comité Directeur de 3 membres au minimum à 12 membres au maximum. Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

De la date de la fondation jusqu'en 2004, les membres du Comité Directeur sont élus, de préférence à main levée, par l'Assemblée Générale, pour une durée de deux ans. A partir de 2004, ils sont élus pour 4 ans, c'est-à-dire une Olympiade. Ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif du Judo-club, à jour de ses cotisations, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, adhérent au club depuis une année révolue.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé. Un membre présent ne peut représenter plus de deux personnes et ne peut donc recevoir que deux procurations.

Est éligible au Comité Directeur tout membre éligible de nationalité française, jouissant de ses droits civiques, ou les personnes de 18 ans révolus de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les enseignants rémunérés au titre de l'association, licenciés dans celle-ci, sont membres de droit du Comité Directeur, dans la limite de deux. Ils ne peuvent être membres du bureau, mais peuvent être invités à ses sessions avec voix consultative.

Après chaque élection, le Comité Directeur élit en son sein, un bureau dont la composition et les modalités sont fixées par le règlement intérieur et qui comprend, au moins, un président, un secrétaire et un trésorier.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions statutaires (Assemblée Générale, comité directeur, bureau) avec voix consultative si elles y sont autorisées par le Président.

Les membres du Comité Directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 7

Le Comité Directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances ; les procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Article 8

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs de l'association, adhérents depuis au moins un an, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée, à jour de leur cotisation.

Les parents des licenciés de moins de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, et, en outre, sur convocation du Comité Directeur ou demande écrite d'au moins un quart de ses membres; elle porte alors le nom d'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux procurations.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixe par le Comité Directeur. Il est adressé en même temps que la convocation, au moins QUINZE jours avant la réunion.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 14.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son Comité Directeur.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des Comités départementaux et des ligues régionales de la F.F.J.D.A. et éventuellement à celle d'autres organismes auxquels l'association est affiliée

Article 9

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

Article 10

Le Comité Directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur, du bureau et des chargés de mission dans l'exercice de leur activité..

Article 11

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Comité Directeur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

IV SALLE ET MATERIEL

Article 12

La salle, les installations diverses et le matériel ormis les tatamis, sont mis à la disposition du "Judo Club de Saint Michel l'Observatoire", gratuitement par la municipalité.

V DOTATION - RESSOURCES

Article 13

Les ressources de l'association comprennent

les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise,

Le montant des cotisations et souscriptions de ses membres.

Les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés.

tout produit autorisé par la loi.

VI MODIFICATION DES STATUTS

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette proposition doit être soumise au bureau, au moins un mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres composant l'Assemblée Générale. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Article 15

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'Assemblée Générale.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 16

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'Assemblée Générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 17

Le règlement intérieur est préparé par le Bureau et prend effet dès son approbation par le Comité Directeur. Il est cependant inclus dans le rapport moral annuel et doit donc être approuvé par de l'Assemblée Générale.

Article 18

Afin d'intégrer complètement notre discipline, qui vise autant l'amélioration de l'esprit que celle du corps, dans la tradition vivante de notre région, la langue occitane, le dialecte provençal, pourra être employée conjointement au français et au japonais sur tous les documents édités par le club

Article 19

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 23 mars 2002, sous la présidence de M. Pierre Blanchard, en modification des précédents, qui avaient été adoptés le 7 février 1991 sous la présidence de M. Mollet

Le Président
Pierre Blanchard

La secrétaire,
Geneviève Genin